



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

AF

12.178/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 12.178/II/P)

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

12.178/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 9 octobre 1980, la Commission s'est prononcée sur la plainte déposée contre le centre de tri postal de Bruxelles X, concernant la priorité donnée systématiquement à la langue française pour l'envoi de lettres "expresses" à des bureaux de poste et télégraphe de la région homogène, de langue néerlandaise.

La 10ème direction régionale de la Régie des Postes, située à Bruxelles dirigeant et surveillant le centre de tri postal de Bruxelles X, est considérée comme un service régional, au sens de l'article 35, §1er des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966; un tel service étant soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Par application de l'article 17, §3 des L.L.C., spécifiant que, dans ses rapports avec les services de la région de langue française ou de langue néerlandaise, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région, le centre de tri postal de Bruxelles X devait envoyer au bureau des postes d'Anvers ou de Brasschaat, situé en région homogène de langue néerlandaise, un document non pas rédigé en deux textes, mais établi exclusivement en langue néerlandaise.

En conclusion, la plainte a été déclarée recevable mais non fondée, dans la mesure où il est tenu compte des termes mêmes de l'objet de la plainte à savoir la priorité accordée à la langue française, puisqu'en effet, pour les documents rédigés en deux langues aucune priorité légale n'est prévue.

En ordre subsidiaire, la plainte est fondée du fait de la non application, par le Centre de tri postal de Bruxelles X, de l'obligation de l'emploi d'une langue exclusivement, requis dans le cas présent.

Cet avis sera communiqué à l'Administration générale des Postes et à Monsieur le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

